

**AVENANT N°1 DE L'ACCORD D'ENTREPRISE SUR LES DEFRAIEMENTS VERSES DANS LE CADRE DU
TELETRAVAIL PENDANT LA CRISE SANITAIRE DU 11 DECEMBRE 2020**

Préambule

Le 11 décembre 2020, les organisations syndicales représentatives et la Direction de France Médias Monde ont conclu un accord d'entreprise sur les défraiements versés dans le cadre du télétravail pendant la crise sanitaire.

Il a été conclu pour une durée déterminée et son terme arrive à échéance le 30 juin 2021.

L'objectif de l'accord du 11 décembre 2020 était de compenser les coûts liés à l'exercice du télétravail qui s'inscrivait dans le cadre de la crise sanitaire.

La pandémie du Covid19 étant toujours d'actualité, le télétravail continue de rester l'organisation du travail de principe et le travail sur site à Issy-les-Moulineaux l'exception.

A compter du 9 juin 2021, les salariés qui peuvent exercer leur activité en télétravail travaillent obligatoirement sur site 2 jours par semaine et télétravaillent 3 jours par semaine. Cette répartition pourra évoluer en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

Compte-tenu de ces éléments, les parties conviennent de prolonger cet accord jusqu'au 30 septembre 2021.

Article 1 – Dispositions visées par le présent avenant de prolongation

Le préambule ainsi que les articles 1 à 5 de l'accord du 11 décembre 2020 demeurent inchangés et continuent à s'appliquer dans le cadre du présent avenant.

Article 2 – Date de prise d'effet / Durée

La conclusion du présent avenant est directement liée à la crise sanitaire et à la pandémie du Covid-19.

Ainsi, l'accord d'entreprise du 11 décembre 2020 sur les défraiements versés dans le cadre du télétravail pendant la crise sanitaire est prolongé de trois mois, soit jusqu'au 30 septembre 2021.

Un nouvel avenant de prolongation pourra être conclu si la crise sanitaire le nécessite.

Article 3 - Publicité

Une copie du présent avenant sera remise à chaque partie signataire et sera notifiée à chaque organisation syndicale représentative.

R.O

RP

AM

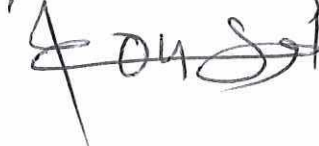
Il sera déposé par l'Entreprise à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) et au secrétariat Greffe du Conseil de Prud'hommes, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L2231-5-1 du Code du travail, le présent avenant sera rendu public et versé dans une base de données nationale.

Fait à Issy les Moulineaux, le 25 juin 2021

Pour France Médias Monde :  N. Sarofim .

Pour la CFDT :  RODRIGUE PACCARD

Pour la CFTC : BABY OUSSIBRATHIM 

Pour la CGT :

Pour FO : Afonso Rana 